

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Décembre 2013

2013 – 76

Parution le Lundi 16 Décembre 2013

2013-76

Décembre 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat **pg 1**

Arrêté du 11 décembre 2013 portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA **pg 11**

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2013 relatif aux nombre et répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Serre-Ponçon **Pg 15**

Arrêté préfectoral n° 2013-2437 du 29 novembre 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes de Moyenne-Durance **Pg 17**

Arrêté préfectoral n° 2013-2490 du 11 décembre 2013 portant le projet de périmètre du syndicat intercommunal Thèze-Valernes-Vaumeilh **Pg 23**

Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2013-2403 du 25 novembre 2013 portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2008-3130 du 5 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban sur le site des Parrines **Pg 27**

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2013-2435 du 29 novembre 2013 autorisant l'utilisation d'un bateau à moteur thermique sur le lac d'Esparron-de-Verdon dans le cadre d'un chantier d'aménagement du sentier des basses gorges du Verdon à Quinson par l'entreprise Eiffage et règlementant la navigation pendant la durée du chantier **Pg 38**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision d'autorisation d'exploiter en date du 29 novembre 2013 délivrée au GAEC Les Rivarels sur la commune de Banon **Pg 41**

Décision d'autorisation d'exploiter en date du 29 novembre 2013 délivrée au GAEC d'AVENOS sur la commune d'Entrevaux **Pg 42**

Décision d'autorisation d'exploiter en date du 29 novembre 2013 délivrée à Monsieur Alain GIRARD sur la commune de Colmars les Alpes **Pg 43**

Arrêté préfectoral n° 2013-2457 du 4 décembre 2013 déclarant sinistrée par la grêle du 3 juin 2013 la commune de Volonne **Pg 44**

Arrêté préfectoral n° 2013-2458 du 4 décembre 2013 déclarant sinistrées par la tempête du 22 juillet 2013 les communes de Valernes, Vaumeilh et Sigoyer **Pg 45**

Arrêté préfectoral n° 2013-2459 du 4 décembre 2013 déclarant sinistrées par la tempête du 29 juillet 2013 les communes de Gréoux-les-Bains et Les Mées **Pg 46**

Arrêté préfectoral n° 2013-2698 du 12 décembre 2013 portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2014 **Pg 47**



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Arrêté n °2013337-0007

signé par

**Pour le préfet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

le 03 Décembre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Secrétariat Général**

Arrêté du 3 décembre 2013 portant
subdélégation de signature aux agents de la
Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la Région
Provence- Alpes- Côte d'Azur, en tant que
responsables de budgets opérationnels de
programme et responsables d'unité
opérationnelle, en matière d'ordonnancement
secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur le budget de l'État.



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général aux affaires régionales

Arrêté du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État.

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Mme Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1er avril 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013336-0003 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date du 18 janvier 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 4 août 2010 modifié par l'avenant n° 2 du 28 décembre 2010;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 16 février 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale des Alpes Maritimes et la DREAL;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes Maritimes et la DREAL PACA en date du 12 janvier 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale des Bouches du Rhône et la DREAL;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches du Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale du Var et la DREAL PACA;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 24 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 11 janvier 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 07 février 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes maritimes et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 4 août 2010, modifié par l'avenant n° 2 en date du 7 février 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône et la DREAL PACA en date du 12 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 4 août 2010 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 2 mars 2010 modifié par l'avenant n° 2 en date du 29 novembre 2010 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 10 mars 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 4 août 2010, modifié par l'avenant n° 2 en date du 01 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre le CETE Méditerranée et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 1er avril 2010 modifié par l'avenant n° 1 en date du 29 décembre 2010;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Ais-en-Provence en date du 20 août 2013 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 16 décembre 2010 ;

ARRETE

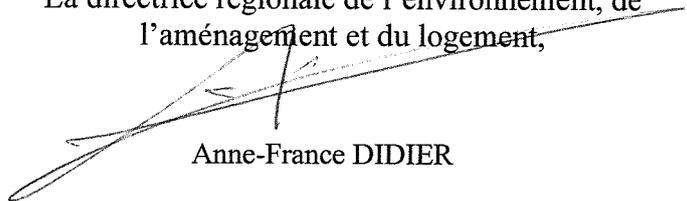
Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le directeur de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,


Anne-France DIDIER

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 159, 162, 174, 181, 190, 203, 206, 207, 215, 217, 219, 309, 333, 723, 751

Agent	grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES						VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES						TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des im-mobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assisgnataire				
CHASTEL Brigitte	Attachée d'administration	Responsable du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
CHRETIEN Soizic	Attachée d'administration	Adjointe au responsable du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
COUPET Fabienne	Secrétaire administratif	Référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
ORSONI Christine	Adjoint administratif	Référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
BELLONE-ANGIONI Béatrice	Technicien supérieur	Responsable de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
MUSCAN Marie-Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
BOISGEAUD Richard	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
MADE Chantal	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
DONNET Adeline	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
MESSAOUD Najah	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
DIGEON Gisèle	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE n°SG-2013-0000293 du 11 décembre 2013

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la
directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Mme Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1er avril 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-649 du 3 avril 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE :

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-France DIDIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à MM. Marc NOLHIER, Laurent NEYER et Jean-François BOYER, directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n°2013-649 du 3 avril 2013 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

- M. Laurent MICHELS, chef du service territoires, évaluation, logement, aménagement, connaissance à partir du 1^{er} janvier 2014 ;
- M. Paul PICQ, chef du service biodiversité, eau et paysages ;
- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie, construction, air et barrages puis, à sa création, chef du service énergie et logement ;
- M. Thibaud NORMAND, chef du service prévention des risques ;
- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité sous-sols et canalisations ;
- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité territoriale des Alpes du Sud;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MICHELS à partir du 1^{er} janvier 2014 ou de M. Marc AULAGNIER et Mme Géraldine BIAU, adjoints au chef du service territoires, évaluation, logement, aménagement, connaissance jusqu'au 31 décembre 2013, M. Jérôme BOSC, adjoint et chef de l'unité politiques des territoires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MICHELS à partir du 1^{er} janvier 2014 ou de M. Marc AULAGNIER et Mme Géraldine BIAU jusqu'au 31 décembre 2013 et de M. Jérôme BOSC, Mme Catherine VILLARUBIAS, adjointe au chef de l'UPT ;

En cas d'absence ou d'empêchement M. Laurent MICHELS à partir du 1^{er} janvier 2014 ou de M. Marc AULAGNIER et Mme Géraldine BIAU jusqu'au 31 décembre 2013, de M. Jérôme BOSC et Mme Catherine VILLARUBIAS, M. Christophe FREYDIER uniquement pour ce qui concerne les décisions issues de l'examen au cas par cas des documents soumis à évaluation environnementale ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, Mme Caroline DEMARTINI, chef de l'unité biodiversité ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M Paul. PICQ et Mme Caroline DEMARTINI, Anne ALOTTE, chef de l'unité eau et milieux aquatiques ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M Paul PICQ et de Mmes Caroline DEMARTINI et Anne ALOTTE, M. Claude MILLO, chef de l'unité sites, paysages et impacts ;

- Jusqu'à la création du Service énergie et logement, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Annick MIEVRE, adjointe au chef du service énergie, construction, air et barrages jusqu'au 31 décembre 2013 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE et Mme Annick MIEVRE jusqu'au 31 décembre 2013, Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, chef de la mission air ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, de Mme Annick MIEVRE jusqu'au 31 décembre 2013 et Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, Mme Astrid OLLAGNIER, chef de l'unité énergies et réseau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, de Mme Annick MIEVRE jusqu'au 31 décembre 2013, Mmes Fabienne FOURNIER-BERAUD et Astrid OLLAGNIER, chef de l'unité énergies et réseau, Mme Isabelle TRETOUT, chef de l'unité bâtiments et construction durable ;

Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mme Annick MIEVRE, jusqu'au 31 décembre 2013, Mmes Isabelle TRETOUT, Fabienne FOURNIER-BERAUD et Astrid OLLAGNIER, chefs d'unité au service énergie, construction, air et barrages ;

A partir de la création du Service énergie et logement, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointes au chef de service ;

Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOUT, Fabienne FOURNIER-BERAUD, Astrid OLLAGNIER et M. Hervé WATTEAU, chefs d'unité au service énergie et logement ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaud NORMAND, M. Jean-Luc BUSSIÈRE adjoint au chef du service prévention des risques ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHIROUZE, M. VINCHES, adjoint au chef de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud ;

Article 3 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité territoriale des Alpes du Sud;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHIROUZE, M. Pierre VINCHES, ingénieur au sein de l'unité territoriale des Alpes du Sud ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHIROUZE et M. Pierre VINCHES, M. Pierre LECLERCQ, fonctionnel déchets au sein du service prévention des risques ;
- En cas d'absence de MM. Vincent CHIROUZE, Pierre VINCHES et Pierre LECLERCQ, M. Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

Article 4 - Délégation de signature en matière de contrôles techniques est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'URCT pour l'activité véhicules et du chef du SPR pour les autres activités, et sous l'autorité de Mme Anne-France DIDIER :

Véhicules		Canalisations de transport de fluides dangereux et sécurité des réseaux		Equipement sous Pression	
Nom de l'agent	Grade	Nom de l'agent	Grade	Nom de l'agent	Grade
M. STROH Nicolas	IIM	M. CROS Olivier	TSCEI	M. HANNOTTE Patrice	IDIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCIM	M. DEGLI-ESPOSTI Henri	TSCEI	Mme LAMBERT Véronique	IIM
M. TORTOLA Denis	TSIM	M. DEGRACE Joël	TSPEI	M. PELOUX Jean-Philippe	IIM
M. CIGNETTI Pierre	TSIM	M. VINCHES Pierre	IIM	M. GONZALEZ Thibaud	IIM
M. ALBOUY Gilbert	TSIM	Mme DAVID Eliane	TSCEI	Mme CROS Carole	IIM
M. Martial FRANCOIS jusqu'au 31 décembre 2013	IDIM	M. LAURENT Philippe	TSCEI	M. VINCHES Pierre	IIM
M. LACROUX Alain	TPMIN			M. DEGLI-ESPOSTI Henri	TSCEI
M. CHIAPELLO Maurice	TMIN			M. DEGRACE Joël	TSPEI
M. DEBREGAS Philippe	TMIN			M. GUERERO Jean-Marc	TSCEI
M. PALOMBO Cyril	TMIN			M. ALARY Julien	TSCEI
M. DURIEU Jean-Claude	TMIN			M. RENASSIA Fabien	IIM
M. HAFF Eric	TMIN			M. VOILLOT Rénaud	IDIM
M. LE MEUR Jean-Louis	TMIN			M. FIORINI Michel	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI				
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE				
M. FONTAINE Nicolas jusqu'au 31 décembre 2013	ICPEF				
M. MEKKAOUI Djilali	APE				

Article 5 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Anne-France DIDIER

Arrêté n° 2013 301 - 0024

**Objet : Nombre et répartition des sièges du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon**

Le préfet des Hautes-Alpes

**Le préfet des Alpes de Hautes-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 9 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 modifié créant la Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012230-0004 du 17 août 2012 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bellafaire (13/05/2013), Bréziers (28/06/2013), Piégut (07/05/2013), Remollon (15/04/2013), Rochebrune (08/04/2013), Rousset (28/03/2013) et Théüs (11/04/2013) confirmant leur volonté de répartition des sièges par accord amiable au conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Espinasses (26/06/2013) défavorable à la répartition des sièges selon l'accord amiable susvisé et défavorable également à une répartition des sièges selon les règles de calcul automatiques définies aux III à VI de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'absence de délibération dans le délai réglementaire du conseil municipal de Venterol ;

CONSIDERANT que les communes de moins de 500 habitants ont 2 sièges, que les communes entre 500 et 1000 habitants ont trois sièges et qu'un siège supplémentaire est attribué par tranche supplémentaire de 500 habitants, qu'ainsi la répartition des sièges tient compte de la population ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour le nombre et la répartition des délégués selon l'accord local susvisé sont atteintes ;

Sur Proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E N T

Article 1er : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, en mars 2014, le nombre et la répartition des délégués du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon seront établis tel qu'il suit :

– Commune de Bellaffaire	: 2 sièges
– Commune de Bréziers	: 2 sièges
– Commune d'Espinasses	: 3 sièges
– Commune de Piégut	: 2 sièges
– Commune de Remollon	: 2 sièges
– Commune de Rochebrune	: 2 sièges
– Commune de Rousset	: 2 sièges
– Commune de Théüs	: 2 sièges
– Commune de Venterol	: 2 sièges

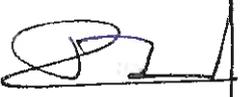
Total	: 19 sièges.

Article 2 : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, en mars 2014, le contenu de l'article 1er du présent arrêté se substitue au contenu du sous-article 4 de l'article 1er de l'arrêté interpréfectoral n° 2012230-0004 du 17 août 2012.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

Fait à Gap, le **28 OCT. 2013**

Le préfet des Hautes-Alpes


Pierre BESNARD

Fait à Digne, le **7 OCT. 2013**

Le préfet des Alpes de Haute-Provence


Patricia WILLAERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Coordonnées du Tribunal Administratif de Marseille :
22, rue Breteuil – 13006 MARSEILLE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2437
du 29 NOV. 2013
portant modification statutaire de la communauté de communes de
Moyenne-Durance.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-17.
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales.
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2905 du 26 novembre 2001 portant transformation du district de la Moyenne-Durance en communauté de communes.
- VU la délibération du conseil communautaire n°48 – 100722013 – 2-2.6 du 10 juillet 2013 par laquelle il décide de la modification de ses statuts.
- VU les délibérations concordantes des communes de Volonne (22/08/2013), de Château-Arnoux-Saint-Auban (27/08/2013), de l'Escale (19/09/2013), de Ganagobie (24/09/2013), de Mallefougasse-Augès (11/10/2013), de Peyruis (17/10/2013) et de Malijai (28/10/2013).

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois suivant la décision de la communauté de communes de Moyenne-Durance de modifier ses statuts, l'avis de la commune de Peipin est réputé favorable.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETE :

Article 1er :

Au troisième alinéa de l'article 6, la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » est désormais rédigée comme suit :

« Actions de sensibilisation à l'environnement, préservation, et valorisation des sites d'intérêt communautaire.

Sont classés d'intérêt communautaire :

- *La Durance, son lit et ses abords.*
- *L'ensemble classé au titre de la loi du 2 mai 1930 et constitué du « château et de son parc » à Château-Arnoux-Saint-Auban, à l'exception du château lui-même et de son parvis.*
- *Le « Massif des Monges » et ses abords.*

Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire.

Etudes, procédures, financements et/ou maîtrise d'ouvrage des opérations concernant l'installation ou la promotion des énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse). »

Article 2 :

Les statuts de la communauté de communes de Moyenne-Durance sont modifiés en conséquence, et figurent tels qu'ils sont rédigés en annexe du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Direction générale des collectivités territoriales;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 :

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le président de la communauté de communes de la Moyenne-Durance,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au président de la communauté de communes de Moyenne-Durance et aux maires concernés.

Le Préfet



Page 2

Patricia WILLAERT

Statuts de la communauté de communes de Moyenne Durance

Article 1 – Périmètre, dénomination

Il est créé entre les communes de Château-Arnoux Saint-Auban, L'Escale, Ganagobie, Mallefougasse-Augès, Malijai, Peyruis, Peipin et Volonne une communauté de communes qui prend la dénomination « communauté de communes de Moyenne Durance ».

Article 2 – Organe délibérant

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté constitué de délégués élus aux sein des conseils municipaux des communes membres. Chaque commune dispose de 4 délégués.

Article 3 - Bureau

Le bureau de la communauté de communes comprend :

- ✓ Un président ;
- ✓ des vice-présidents dans les limites fixées par les modalités prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Commune siège

Le siège de la communauté de communes de Moyenne Durance est fixé à la Ferme de Font-Robert, avenue de la Bastide, 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban.

Article 5 - Durée

La communauté de communes de Moyenne Durance est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires

● Aménagement de l'espace communautaire :

- ✓ Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire les aménagements ou les ZAC dépassant la satisfaction des besoins d'une seule commune ou se développant sur le territoire de plusieurs communes ;
- ✓ Élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) ou participation à une structure plus large, territorialement, d'élaboration ;
- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire ;
- ✓ Toutes les actions destinées à développer, mettre en œuvre et gérer les nouvelles technologies de la communication.

● **Développement économique :**

- ✓ Zones d'activité économique
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires ;
- Action de promotion et de commercialisation des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires qui sont d'intérêt communautaire ;
- Aménagement, entretien et gestion des dites zones.

Sont d'intérêt communautaire les zones suivantes :

- La zone d'activités Saint-Pierre à Peyruis
- La zone d'activités de la Cassine à Peyruis.

Seront d'intérêt communautaire toutes nouvelles zones d'activités.

● **Actions de développement économique :**

- ✓ Création, aménagement et gestion des structures immobilières pour l'accueil d'entreprises. Il s'agit des incubateurs, pépinières, locaux d'entreprises, ateliers relais ;
- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire .

II. Compétences optionnelles

● **Développement culturel :**

- ✓ L'action culturelle ;
- ✓ Étude, création, exploitation de services et d'équipements d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La médiathèque Louis-Joseph et ses antennes au sein des communes,
- Le centre culturel Simone Signoret,
- Le complexe cinématographique « Le Cinématographe »,
- Les salles des fêtes et de spectacles des communes adhérentes,
- Le théâtre de plein air de Font-Robert,
- Tous les établissements accueillant des manifestations culturelles ;
- Le petit patrimoine : lavoirs, puits, fours, oratoires, calvaires, pigeonniers.

Sont exclus les monuments historiques hormis l'église Saint-Martin de Volonne,

- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire.

● **Développement sportif :**

- ✓ Étude, création, exploitation de services et d'équipements d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- les stades des communes adhérentes et leurs annexes ;
- les piscines couvertes et d'été ;
- les gymnases ainsi que tous les équipements sportifs existants ou à créer au sein des communes adhérentes ;

- le centre de vol à voile de Saint-Auban.
- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire.
- **Protection et mise en valeur de l'environnement :**
- ✓ Actions de sensibilisation à l'environnement, préservation, et valorisation des sites d'intérêt communautaire.
Sont classés d'intérêt communautaire :
 - La Durance, son lit et ses abords.
 - L'ensemble classé au titre de la loi du 2 mai 1930 et constitué du « château et de son parc » à Château-Arnoux-Saint-Auban, à l'exception du château lui-même et de son parvis.
 - Le « Massif des Monges » et ses abords.
- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire.
- ✓ Etudes, procédures, financements et/ou maîtrise d'ouvrage des opérations concernant l'installation ou la promotion des énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse).
- **Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées d'intérêt communautaire :**
- ✓ Élaboration et mise en oeuvre d'un programme local de l'habitat (PLH) hors actions d'accompagnement ;
- ✓ Élaboration et mise en oeuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et d'un programme social thématique ;
- ✓ Garanties des emprunts contractés par les organismes sociaux publics ;
- ✓ L'accueil des gens du voyage.
- **Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ La voirie du parc industriel de la Cassine et ses raccordements à la voirie départementale ;
- ✓ La voirie de la zone agro-alimentaire Saint-Pierre et son raccordement à la voirie départementale, le franchissement du Mardaric ;
- ✓ Le raccordement à la voirie départementale de la zone d'activité commerciale de Peipin ;
- ✓ Les places, voies publiques et parcs de stationnement nécessaires à la desserte des équipements d'intérêt communautaire.

III. Autres compétences :

● Développement touristique :

- ✓ Toutes actions de promotion, d'études concernant le territoire ;
- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire ;
- ✓ Définition, création, aménagement, extension, gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :
 - Office communautaire de tourisme,
 - Campings des Cigales à Peyruis et des Salettes à Château-Arnoux/Saint-Auban,
 - Les sentiers de randonnée tous usages,
 - La retenue de l'Escale.

Seront d'intérêt communautaire toutes créations de structures ou équipements relevant de ce secteur de compétences.

● Collecte et traitement des ordures ménagères.

● Compétence incendie et secours :

- ✓ La communauté de communes assure pour le compte des communes adhérentes le contingent incendie ;
- ✓ La communauté de communes assure l'amortissement de la dette contractée antérieurement à la prise de compétence du service départemental S.D.I.S. en matière de casernements ;
- ✓ La communauté de communes est compétente en matière de subventions aux amicales des sapeurs pompiers.

Article 7

Toute disposition non prévue par les présents statuts relève de l'application du code général des collectivités territoriales (CGCT).

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2490
du 11 DEC. 2013
portant projet de périmètre du syndicat intercommunal
Thèze-Valernes-Vaumeilh

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5210-1-1 et L5212-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du n°2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- Vu les délibérations concordantes des communes de Vaumeilh (15/11/2013), de Valernes (15/11/2013) demandant la création d'un syndicat intercommunal doté de la compétence « Création, investissement, fonctionnement et gestion de l'école intercommunale » ;

Considérant la volonté des communes intéressées de tendre vers la création d'un pôle scolaire intercommunal en vue de répondre aux enjeux pédagogiques ;

Considérant la nécessité pour les communes concernées d'assurer la pérennité de service public éducation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

le projet de périmètre du futur syndicat intercommunal Thèze-Valernes-Vaumeilh regroupe les communes de Thèze, Valernes et Vaumeilh.

ARTICLE 2 :

le siège du futur établissement public de coopération intercommunale est fixé sur le territoire de la commune de Vaumeilh.

ARTICLE 3 :

les statuts du futur établissement public de coopération intercommunale sont rédigés tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

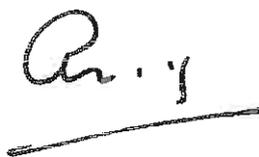
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

ARTICLE 5 :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux maires concernés.



Patricia WILLAERT

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION UNIQUE A CARACTERE PEDAGOGIQUE
DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE
THEZE- VALERNES-VAUMEILH**

ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION

Il est créé entre les communes de Thèze, Valernes, Vaumeilh un syndicat à vocation unique qui prend le nom de Syndicat Intercommunal à Vocation Unique à caractère pédagogique de THEZE-VALERNES-VAUMEILH-

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège est fixé à Vaumeilh (Alpes de Haute-Provence)

Adresse : le village Montée du Château 04200 VAUMEILH

ARTICLE 3 : OBJET ET PERIMETRE

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

« Création, Investissement, Fonctionnement et Gestion de l'école intercommunale »

Périmètre : les communes des THEZE, VALERNES, VAUMEILH

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL ET REPARTITION DES DELEGUES :

Le Syndicat est administré par un Conseil constitué de membres élus par les conseils municipaux à raison de trois délégués titulaires par commune et deux suppléants. En cas d'empêchement d'un titulaire, le délégué suppléant peut représenter l'un des délégués titulaires. Le BUREAU est composé du Président, des 2 vices présidents et d'un délégué titulaire de chaque commune.

ARTICLE 5 : ROLE DU BUREAU ET DU CONSEIL SYNDICAL

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat. Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vices Présidents. Il représente en justice le Syndicat.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des tarifs, taxes ou redevances correspondant aux services assurés,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612.15 du CGCT,

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'Organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Syndical.

Le conseil syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le conseil syndical dans l'une des communes membres.

Les séances du conseil syndical sont publiques, celles du bureau ne le sont pas. Néanmoins sur la demande d'au moins cinq membres ou du Président, le conseil syndical peut décider de se réunir à huis clos.

Les règles de convocation du conseil syndical, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Tous les délégués prennent part au vote et notamment pour :

- l'élection du Président et des membres du Bureau,
- le vote du budget
- l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le conseil syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le MODE DE FINANCEMENT CONTRIBUTIF : sera versé sous forme de contribution d'équilibre versée au prorata du nombre d'habitants et du potentiel fiscal de chaque commune.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS PARTICULIERES

Le Syndicat est habilité à réaliser des opérations par voie de convention de mandat au profit de ses communes membres ou de collectivités extérieures au Syndicat, dans le respect des règles de concurrence.

ARTICLE 7 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : ADHESION D'UNE COMMUNE EXTERIEURE

Un droit d'entrée sera demandé à la commune en fonction des investissements engagés, plus un droit annuel d'entrée avec tacite reconduction, plus une cotisation par année par enfant.

LE PRESIDENT

LES VICES PRESIDENTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement

Digne les Bains, le 25 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2403

**Portant prorogation de la durée de validité de
l'arrêté préfectoral n° 2008-3130 du 5 décembre 2008
déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition
d'immeubles en vue de la création et de l'exploitation
d'une installation de stockage de déchets non
dangereux et de sa voie d'accès sur le territoire de la
commune de Château-Arnoux Saint-Auban sur le site
des Parrines**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture, et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3130 du 5 décembre 2008 déclarant l'utilité publique du projet d'acquisition d'immeubles sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès sur le site des Parrines et portant mise en compatibilité et modification du plan d'occupation des sols de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban ;

VU la délibération du syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères des Alpes de Haute-Provence en date du 29 novembre 2012 autorisant le président du SYDEVOM à solliciter le renouvellement de la déclaration d'utilité publique n° 2008-3130 du 5 décembre 2008 ;

VU la lettre du 5 juin 2013 du président du SYDEVOM sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2008-3130 du 5 décembre 2008 pour une durée de 5 ans ;

CONSIDERANT que par lettre en date du 12 septembre 2013 le président du SYDEVOM confirme au préfet que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de l'enquête d'utilité publique ;

CONDIDERANT la consultation publique dont a fait l'objet ce projet d'arrêté préfectoral, sur le site Internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence durant une période de 21 jours du 30 septembre 2013 au 20 octobre 2013 ;

CONSIDERANT, les observations défavorables déposées par le public sur le site Internet de la préfecture ds Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT l'analyse de chacune de ces observations, laquelle est résumée dans la synthèse des observations mise sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT qu'aucun nouvel élément factuel ou juridique n'est susceptible en l'espèce, de faire perdre au projet envisagé son caractère d'utilité publique, tel qu'il se présentait le 5 décembre 2008, lors de la première déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT les motifs de la présente décision, mis sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT que les travaux ne peuvent pas commencer avant que le dossier d'autorisation d'exploiter soit mené à son terme et ne soit autorisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2008-3130 du 5 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban sur le site des Parrines est prorogée pour une période de 5 ans.

Article 2 :

Le SYDEVOM est autorisé, soit à acquérir à l'amiable les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération telle qu'elle résulte du périmètre du projet, soit à poursuivre la procédure pour une acquisition par la voie de l'expropriation.

Article 3 :

L'opération devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté (affichage à la porte de la mairie de Château-Arnoux Saint-Auban et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence).

Article 4 :

Sont joints au présent arrêté, le bilan de la consultation publique (annexe 1) ainsi que les motifs qui fondent cette décision (annexe 2).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché à la porte de la mairie de Château-Arnoux Saint-Auban.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le sous préfet de Forcalquier, la directrice départementale des territoires, le président du SYDEVOM et le maire de Château-Arnoux Saint-Auban sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Patricia WILLAERT

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Objet de la consultation du public: L'arrêté préfectoral portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2008-3130 du 5 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban sur le site des Parrines.

Pétitionnaire : SYDEVOM (Syndicat Mixte Départemental d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères des Alpes de Haute-Provence).

Références réglementaires :

-Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, codifié aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement.
-Le code de l'environnement

Le préfet des Alpes de Haute-Provence a mis en œuvre une consultation publique sur le projet d'arrêté préfectoral prorogant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2008-3130 du 05/12/2008 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban sur le site des Parrines.

Cette consultation publique s'est déroulée sur le site Internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, pendant une durée de 21 jours du 30 septembre 2013 au 20 octobre 2013 inclus.

Cette consultation faite par voie électronique a donné lieu à 71 observations :

Le public a manifesté son opposition à la prorogation de la déclaration d'utilité publique et a soulevé les arguments suivants :

ARGUMENTS SOULEVES PAR LE PUBLIC	REPOSES DU PREFET
<p>1-Observations d'ordre général La gestion des déchets dans le département dans les Alpes de Haute Provence réalisée par le conseil général et le SYDEVOM ne serait pas satisfaisante. Le site des Parrines aurait été choisi grâce à l'accord de l'ancien maire de la commune de Chateau Arnoux Saint Auban et aux élus du conseil général favorables à ce projet. Actuellement, la municipalité de Château Arnoux Saint Auban en place est formellement opposée à ce projet. Cette opposition s'étendrait plus largement à des élus de la communauté de communes de la moyenne Durance et à une grande majorité de la population locale.</p>	<p>Le préfet du département ne peut émettre d'avis sur ces observations d'ordre général : -sous peine de méconnaître le principe de libre administration des collectivités territoriales, posé par l'article 78 de la constitution du 4 octobre 1958, qui empêche le préfet d'émettre un avis sur les choix des élus territoriaux -du fait qu'il ne dispose pas d'un contrôle d'opportunité à l'encontre ds actes pris par les élus locaux.</p>
<p>2-Remise en cause de l'utilité publique de ce projet Le public dénonce le coût élevé de ce projet, la perte induite de la valeur foncière des propriétés environnantes, la diminution des revenus touristiques qu'il va entraîner, la surcapacité de stockage de déchets générée par ce projet, son inutilité, la faiblesse du taux de tri dans le département, son caractère obsolète.</p>	<p>L'utilité publique de ce projet a été apprécié par le préfet préalablement à la déclaration d'utilité publique initiale qu'il a signée, le 5 décembre 2008. La cour administrative d'appel de Marseille dans une décision du 20 décembre 2012 a rejeté les requêtes introduites à l'encontre de cet arrêté de déclaration d'utilité publique. Au vu du droit applicable, la prorogation d'une déclaration d'utilité publique n'a pas, en principe, le caractère d'une nouvelle déclaration d'utilité publique et ne permet donc pas d'ouvrir un nouveau délai pour discuter l'utilité publique de cette opération, sauf dans le cas où il y a : -soit modification substantielle du projet par le pétitionnaire, en l'espèce le SYDEVOM -soit perte du caractère d'utilité publique de ce projet, postérieurement à l'acte déclaratif, par l'effet de modifications législatives ou réglementaires applicables ou d'un changement dans les circonstances de fait.</p>

<p>En l'espèce, un nouveau délai de recours permettant de remettre en cause l'utilité publique ne s'ouvre pas car :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le président du Sydevom a fait savoir au préfet, par courrier en date du 5 juin 2013, que le projet de centre de stockage de déchets non dangereux n'avait subi aucune modification substantielle depuis son origine -aucun nouvel élément factuel ou juridique n'est susceptible de faire perdre à ce projet le caractère d'utilité publique qu'il pouvait présenter le 5 décembre 2008. <p>Il s'ensuit de l'utilité publique proprement dite de ce projet ne peut être remise en cause.</p>	
<p>L'évolution du droit applicable ne permet pas une remise en cause de l'utilité publique de ce projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la prétendue directive qui interdirait toute décharge à moins de 500 mètres d'habitations n'est pas applicable en l'espèce, d'autant que les habitations les plus proches se trouvent à plus de 500 mètres du site projeté. -le Grenelle II de l'environnement n'a pas remis en cause la solution de l'enfouissement des déchets non dangereux -de plus, contrairement à ce qui est avancé, si ce projet aboutissait, la limite aux capacités de stockage des déchets, telle que définie à R541-14-III-4° du code de l'environnement, serait respectée. <p>Il en résulte que l'utilité publique de ce projet est inchangée.</p>	<p>3-Remise en cause de l'utilité publique par les changements juridiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'une part, des directives européennes préconiseraient d'interdire toute décharge à moins de 500 mètres d'habitations -le Grenelle II de l'environnement remettrait en cause l'approche de l'enfouissement -la charte de l'environnement ou les évolutions de l'étude d'impact « décret 2011-2019 » ne seraient pas anodines. -la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement limiterait le traitement des déchets à 60 % des déchets produits dans un département. Si ce projet se réalisait, le pourcentage de déchets stockés serait de 195 % et serait donc illégal.
<p>La prorogation de cette déclaration d'utilité publique ne constituant pas une nouvelle déclaration d'utilité publique susceptible d'ouvrir un nouveau délai de recours, il y a lieu de retenir que la juridiction administrative (CAA Marseille 20 décembre 2012, commune de Chateau Arnoux Saint Auban et communauté</p>	<p>4-II est dénoncé la prétendue faiblesse de l'étude d'impact., au niveau des effets négatifs, toxique, des impacts paysager, touristique, agricole, géologique, olfactif, hydrogéologique, environnemental et économique:</p>

<p>5-II est reproché au préfet de ne pas prendre en compte des alternatives à ce projet</p> <p>-d'autres solutions plus viables, plus rentables, moins coûteuses et moins dangereuses pour l'environnement ont été de longue date proposées par l'association sauvegarde des Parrines</p> <p>-le maire de Chateau Arnoux Saint Auban formule des propositions de centre de tri à l'usine sur des terrains libérés</p>	<p>de communes de moyenne Durance/ préfet des Alpes de Haute Provence) a écarté les arguments liés à la prétendue insuffisance de l'étude d'impact ayant fondé la déclaration d'utilité publique liée à ce projet.</p> <p>L'utilité publique de ce projet ne pouvant être remise en cause, il y a lieu de se référer à la décision de la CAA Marseille (commune de Chateau Arnoux Saint-Auban c/ le ministre de l'intérieur du 20 décembre 2012), qui a écarté le moyen relatif à la prétendue absence de prise en compte d'autres sites, notamment celui des carrières de Montfort ;</p>
<p>6-le public évoque des risques supposés liés à ce projet :</p> <p>-risque de pollution de la nappe phréatique, de l'eau, d'incendie du site, de glissement de terrains, d'odeurs désagréables pour les riverains, de disparition d'exploitation agricole, d'envol de déchets préjudiciables aux usagers de l'autoroute proche, de destruction d'une zone magnifique et d'espèces protégées, de dangerosité du carréfour prévu pour se rendre aux Parrines.</p> <p>De plus, ce projet remettrait en cause la pérennité du centre de vol à voile de Chateau Arnoux Saint Auban (avec un risque de collision entre un planeur et un cormoran volant au dessus de ce site) et mettrait à mal le projet écotouristique envisagé autour de la retenue du lac de l'Escale.</p>	<p>La prorogation de cette déclaration d'utilité publique ne constituant pas une nouvelle déclaration d'utilité publique susceptible d'ouvrir un nouveau délai de recours, il y a lieu de retenir que la juridiction administrative (CAA Marseille 20 décembre 2012, commune de Chateau Arnoux Saint Auban et communauté de communes de moyenne Durance/ préfet des Alpes de Haute Provence) a écarté tous les moyens liés aux risques de ce projet</p>
<p>7-ce projet serait en contradiction avec les orientations du plan local d'urbanisme de la commune de Chateau Arnoux Saint Auban et de la communauté de communes de la moyenne Durance en termes d'aménagement de l'espace et de développement durable.</p>	<p>Cet argument ne peut être retenu car la déclaration d'utilité publique du 5 décembre 2008 concernant ce projet, a emporté mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Chateau Arnoux Saint Auban en vue de rendre possible la réalisation de cette opération.</p>

<p>8-le public dénonce l'absence : -de concertation avec les élus locaux qui constituerait un déni de la démocratie -de publicité autour de cette consultation du public</p>	<p>Le public a été informé, par voie électronique des modalités de la consultation retenue, conformément aux dispositions L120-1 et suivantes du code de l'environnement, qui s'est déroulée durant une période de 21 jours, du 30 septembre 2013 au 20 octobre 2013 inclus</p>
--	---

Le public demande :

DEMANDE DU PUBLIC	REPOSES DU PREFET
<p>une analyse complète de l'eau des sources et de la nappe phréatique, de la terre en au moins 30 points au plus près du projet et à différentes profondeurs, de l'air en différents points</p>	<p>Une prorogation de déclaration d'utilité publique qui a pour finalité l'acquisition foncière des terrains nécessaires à l'éventuelle réalisation de ce projet ne peut prévoir ce type de prescription</p>
<p>Une révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers</p> <p>-le SYDEVOM devrait se consacrer uniquement à la mission tri -il conviendrait d'envisager une harmonisation de l'exercice des compétences en matière de déchets, aux échelles communale, départementale et une reconversion du site de l'usine Arkéma en structure de valorisation des déchets -il est sollicité une table ronde avec des citoyens avertis</p>	<p>Une révision de ce plan relève de la compétence du conseil général</p> <p>Ces demandes relèvent de la compétence des élus territoriaux</p>
<p>-une interdiction sur le territoire français de tous les emballages qui ne sont pas bio-dégradables</p>	<p>Cette demande dépasse le cadre de cette prorogation de déclaration d'utilité publique et ne relève pas de la compétence du préfet</p>
<p>-avant de signer l'arrêté de prorogation, il est demandé au préfet de reprendre les remarques et les observations émises par les commissaires enquêteurs lors de l'enquête publique relative au plan départemental d'élimination de gestion des déchets</p>	<p>Les conclusions de la commission d'enquête n'ayant pas servi de fondement à la déclaration d'utilité publique, le préfet n'a pas à les prendre en compte</p>

-une consultation pour avis de la commission départementale des espaces agricoles sur ce projet	La consultation de cette commission n'a pas de caractère obligatoire
-un arrêt immédiat de ce projet prétendument obsolète	
-une non prorogation de la déclaration d'utilité publique	
-de plus, en cas d'aboutissement du projet, il est envisagé un dépôt de plainte pour mise en danger de la vie d'autrui, non respect du principe de précaution et de prévention, en cas de changement de valeurs d'une ou de plusieurs analyses à l'encontre des porteurs du projet	

CONCLUSION :

Au regard de l'ensemble des observations reçues sur le site Internet de la préfecture et des réponses apportées dans le présent document, le public est informé que le préfet va adopter l'arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2008-3130 du 5 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban sur le site des Parrines.

La Préfète
le 21 NOV 2013



Patricia WILLAERT

LES MOTIFS DE L'ARRETE PREFECTORAL

portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2008-3130 du 5 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban sur le site des Parrines et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Château Arnoux Saint Auban

L'utilité publique du projet de création et de d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès situé, sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban, au lieu-dit des Parrines, a été appréciée par le préfet des Alpes de Haute-Provence, préalablement à la déclaration d'utilité publique, qui a été adoptée le 5 décembre 2008.

De plus, la cour administrative d'appel de Marseille, dans une décision du 20 décembre 2012, a rejeté les requêtes introduites à l'encontre de cet arrêté de déclaration d'utilité publique et a confirmé l'utilité publique de ce projet.

Au vu du droit applicable, la prorogation d'une déclaration d'utilité publique, telle qu'elle a été demandée par le SYDEVOM le 5 juin 2013, n'a pas en principe, le caractère d'une nouvelle déclaration d'utilité publique et ne permet donc pas d'ouvrir un nouveau délai pour discuter l'utilité publique de cette opération, sauf dans le cas où il y a :

- soit modification substantielle du projet par le pétitionnaire, en l'espèce le SYDEVOM
- soit perte du caractère d'utilité publique de ce projet, postérieurement à l'acte déclaratif, par l'effet de modifications législatives ou réglementaires applicables ou d'un changement dans les circonstances de fait.

En l'espèce, un nouveau délai de recours permettant de remettre en cause l'utilité publique ne s'ouvre pas car :

- le président du Sydevom a fait savoir au préfet, par courrier en date du 5 juin 2013, que le projet de centre de stockage de déchets non dangereux n'avait subi aucune modification substantielle depuis son origine

- aucun nouvel élément factuel ou juridique postérieur ,n'est susceptible de faire perdre au projet présenté par le SYDEVOM, le caractère d'utilité publique qu'il présente depuis le 5 décembre 2008 :

- la prétendue directive qui interdirait toute décharge à moins de 500 mètres d'habitations n'est pas applicable en l'espèce

- le Grenelle II de l'environnement n'a pas remis en cause la solution de l'enfouissement des déchets non dangereux

- de plus, ce projet respecte le pourcentage de déchets, défini à l'article R541-14-III-4° du code de l'environnement pouvant être admis dans un centre de stockage de déchets non dangereux.

Il s'ensuit de l'utilité publique de ce projet est confirmée et n'a pas été remise en cause par une évolution factuelle ou juridique postérieure à la déclaration d'utilité publique du 5 décembre 2008.

La prorogation de cette déclaration d'utilité publique ne constitue donc pas une nouvelle déclaration d'utilité publique susceptible d'ouvrir un nouveau délai de recours. Il y a lieu d'ajouter que de nombreux arguments développés par le public n'ont pas été retenus dans l'arrêté préfectoral, dès lors que la cour administrative d'appel de Marseille (CAA Marseille 20 décembre 2012, commune de Château Arnoux Saint Auban et communauté de communes de moyenne Durance/ préfet des Alpes de Haute Provence) les a déjà écartés, dans le contentieux relatif à la déclaration d'utilité publique du 5 décembre 2008.

Pour l'ensemble de ces raisons et au vu de la synthèse de consultation du public, l'utilité publique de ce projet est confirmée et il est donc pris un arrêté préfectoral pour proroger la déclaration d'utilité publique du 5 décembre 2008.

le 2 NOV. 2013

Le Préfet



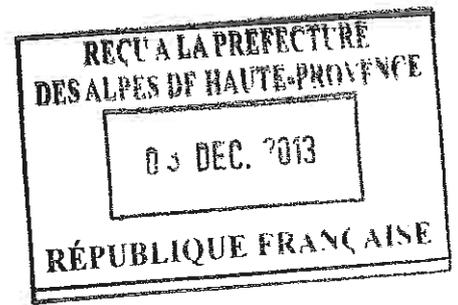
Paris le 11/11/2013



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par P. VIAL
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
Mail : patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 29 novembre 2013



ARRETE PREFECTORAL n° 2013-2435

autorisant l'utilisation d'un bateau à moteur thermique sur le lac d'Esparron de Verdon dans le cadre d'un chantier d'aménagement du sentier des basses gorges du Verdon à QUINSON par l'entreprise EIFFAGE et règlementant la navigation pendant la durée du chantier

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 et son règlement général,

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral des Préfets des Alpes-de-Haute-Provence et du Var du 18 mars 1970 modifié le 28 mars 1972,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 82-2858 du 29 juin 1982 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur la retenue de Gréoux-les-Bains dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2119 du 22 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,

VU la demande formulée le 19 novembre 2013 par M. Mathieu CONIL, conducteur de travaux chez EIFFAGE, en vue d'utiliser pour approvisionner le chantier d'aménagement du sentier des basses gorges du Verdon, un bateau à moteur thermique sur le lac d'Esparron du Verdon du 25 novembre 2013 au 30 avril 2014 inclus et d'interdire la navigation pendant cette période,

.../...

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 72 00 – Télécopie 04 92 83 76 82
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

— SGAD —

VU les consultations et avis recueillis auprès des services et l'arrêté municipal du maire de Quinson en date du 19 novembre 2013 portant fermeture du Sentier des Basses Gorges et du canal pour travaux de réfection et mise en sécurité du 25 novembre 2013 au 30 avril 2014,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

ARRETE

ARTICLE 1er - Par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 28 mars 1972, la société EIFFAGE est autorisée à utiliser un bateau à moteur thermique sur le lac d'Esparron de Verdon pour réaliser l'approvisionnement du chantier d'aménagement du sentier des basses gorges du Verdon, sur la commune de QUINSON, du 29 novembre 2013 au 31 mars 2014 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant cette même période, eu égard aux risques de chutes de matériaux engendrés par les travaux, la navigation est interdite du pont limitrophe 04/83 à la limite communale de QUINSON.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services chargés d'une mission de service public (Gendarmerie, SDIS, EDF etc...).

ARTICLE 3 - L'utilisation du bateau à moteur thermique devra se cantonner aux zones autorisées et éviter les zones interdites à la navigation délimitées par les lignes de bouées (barrage, prise SCP)

Les autres prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 1970 modifié par l'arrêté du 28 mars 1972 et celles de l'arrêté n°82-2858 du 29 juin 1982 devront être respectées.

Par ailleurs, tous les moyens de protection pour éviter le rejet ou le déversement d'hydrocarbures devront être mis en œuvre.

ARTICLE 4 - La société sera responsable des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés lors de la réalisation des travaux susvisés. Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F. et de la commune concernée en raison des accidents qui pourraient survenir.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

.../...

– soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6 – La société EIFFAGE est chargée de procéder à la meilleure information possible des usagers du site de la présente décision.

ARTICLE 7 – M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Castellane, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Mme la Déléguée Territoriale de l'ARS des Alpes de Haute Provence, M. le Responsable EDF – Chef de groupement de Vinon et M. le Maire de Quinson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

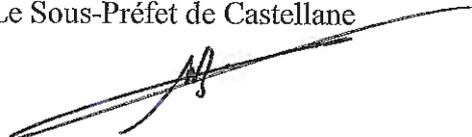
– M. Mathieu CONIL
Conducteur de Travaux
EIFFAGE TP Méditerranée
ZA route de Grasse
04120 CASTELLANE

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane



Charbel ABOUD

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

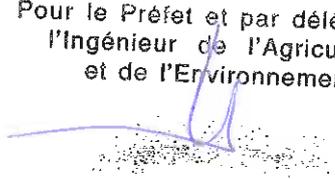
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LES RIVARELS enregistrée par l'Administration le 17 octobre 2013 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'avis émis le 28 novembre 2013 par la section spécialisée de la CDOA;

DECIDE

Le GAEC LES RIVARELS est autorisé à exploiter 18.1655 ha situés sur la commune de BANON rétrocédés par la SAFER, compte tenu du projet d'installation d'un jeune agriculteur au sein du GAEC.

DIGNE LES BAINS, 29 novembre 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement


Bruno FOURMANOIR

■ **Délais et voie de recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC D'AVENOS enregistrée par l'Administration le 28 octobre 2013 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- Considérant l'absence de candidature concurrente prioritaire;
- VU l'avis émis le 28 novembre 2013 par la section spécialisée de la CDOA;

DECIDE

Le GAEC D'AVENOS est autorisé à exploiter 1.6750 ha situés sur la commune d'ENTREVAUX rétrocédés par la SAFER.

DIGNE LES BAINS, 29 novembre 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement


BRUNO FOURNIER

■ **Délais et voie de recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Alain GIRARD enregistrée par l'Administration le 14 novembre 2013 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- Considérant l'absence de candidature concurrente ;
- VU l'avis émis le 28 novembre 2013 par la section spécialisée de la CDOA;

DECIDE

M. Alain GIRARD est autorisé à exploiter 0.6720 ha situés sur la commune de COLMARS LES ALPES rétrocédés par la SAFER.

DIGNE LES BAINS, 29 novembre 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement


Bruno FOURMANSOIR

■ **Délais et voie de recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le

4 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 24 57

déclarant sinistrée par la grêle du 3 juin 2013
la commune de Volonne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 361-1 à L. 361-21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
Vu l'article 1398 du code général des impôts relatif aux dégrèvements spéciaux applicables à la taxe sur le foncier non bâti ;
Vu l'avis émis par le comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles lors de sa réunion du 24 octobre 2013 sur les mesures à prendre suite à la grêle du 3 juin 2013 ;
Vu le rapport de la Directrice Départementale des Territoires ;
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

Sont déclarés sinistrés au titre des pertes de récolte et de fond, les biens ou cultures suivants :
arboriculture

dans les zones ci-après définies :

Commune de Volonne.

Article 2 :

Les agriculteurs concernés par ce sinistre et ayant subi des pertes de récolte et de fonds peuvent demander à bénéficier de dégrèvements fiscaux sur la taxe sur le foncier non bâti.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 4 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2458

**déclarant sinistrées par la tempête du 22 juillet 2013
les communes de Valernes, Vaumeilh et Sigoyer.**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 361-1 à L. 361-21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
Vu l'article 1398 du code général des impôts relatif aux dégrèvements spéciaux applicables à la taxe sur le foncier non bâti ;
Vu l'avis émis par le comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles lors de sa réunion du 24 octobre 2013 sur les mesures à prendre suite à la tempête du 22 juillet 2013 ;
Vu le rapport de la Directrice Départementale des Territoires ;
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

Sont déclarés sinistrés au titre des pertes de récolte, les biens ou cultures suivants :
maraîchage, melon et autres légumes de plein champ, arboriculture
dans les zones ci-après définies :
Communes de Valernes, Vaumeilh et Sigoyer.

Article 2 :

Les agriculteurs concernés par ce sinistre et ayant subi des pertes de récolte peuvent demander à bénéficier de dégrèvements fiscaux sur la taxe sur le foncier non bâti.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Dominique LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le

4 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2459

**déclarant sinistrées par la tempête du 29 juillet 2013
les communes de Gréoux-Les-Bains et Les Mées**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 361-1 à L. 361-21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
Vu l'article 1398 du code général des impôts relatif aux dégrèvements spéciaux applicables à la taxe sur le foncier non bâti ;
Vu l'avis émis par le comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles lors de sa réunion du 24 octobre 2013 sur les mesures à prendre suite à la tempête du 29 juillet 2013 ;
Vu le rapport de la Directrice Départementale des Territoires ;
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

Sont déclarés sinistrés au titre des pertes de fonds et récolte, les biens ou cultures suivants :
grandes cultures, arboriculture,

Dans les zones ci-après définies :

Communes des Mées et Gréoux-les-Bains.

Article 2 :

Les agriculteurs concernés par ce sinistre et ayant subi des pertes de récolte et de fonds peuvent demander à bénéficier de dégrèvements fiscaux sur la taxe sur le foncier non bâti.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

T. LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

12 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2638
portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2014

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, Livre IV « Faune et Flore », Titre I « Protection de la Faune et la Flore », notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 ;
- VU** le Code de l'Environnement, Livre IV « Faune et Flore », Titre III « Pêche en eau douce et Gestion des Ressources Piscicoles », notamment les articles L. 436-5, R. 436-6, R. 436-7, R. 436-10 et R. 436-11 ;
- VU** la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU** le Décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment pour les grenouilles vertes et rousses ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones, modifié ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2007-225 du 13 février 2007 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence et portant annulation de l'Arrêté Préfectoral n° 2004-3031 du 30 novembre 2004 ;

VU l'avis favorable en date du 23 octobre 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 25 octobre 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable en date du 23 octobre 2013 du Parc National du Mercantour ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 18 novembre 2013 au 9 décembre 2013 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

AR R E T E

ARTICLE 1 –

La pêche, par tous procédés, est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1. Eaux de première catégorie

Ouverture générale du **8 Mars 2014**

au **21 Septembre 2014**

2. Eaux de deuxième catégorie

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

ARTICLE 2 -

Ces temps d'ouverture s'appliquent à toutes les espèces de poissons sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

DESIGNATION DES ESPECES	EAUX DE 1^{ERE} CATEGORIE	EAUX DE 2^{EME} CATEGORIE
Truite Fario Omble ou Saumon de Fontaine Omble Chevalier Cristivomer	du 8 Mars 2014 au 21 Septembre 2014	du 8 Mars 2014 au 21 Septembre 2014
Truite Arc en ciel	du 8 Mars 2014 au 21 Septembre 2014	du 8 Mars 2014 au 21 Septembre 2014
Ombre commun	du 17 Mai 2014 au 21 Septembre 2014	du 17 Mai 2014 au 31 Décembre 2014
Brochet	du 8 Mars 2014 au 21 Septembre 2014	du 1 ^{er} Janvier 2014 au 26 Janvier 2014 et du 1 ^{er} Mai 2014 au 31 Décembre 2014
Brochet dans la retenue de Serre-Ponçon		du 1 ^{er} Janvier 2014 au 31 Décembre 2014
Brochet et Sandre dans : ♠ retenues de Castillon et Chaudanne ; ♠ retenues de Sainte-Croix du Verdon, Quinson et Gréoux les Bains ;		du 1 ^{er} Janvier 2014 au 31 Décembre 2014 du 19 Avril 2014 au 31 Décembre 2014
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	du 26 Juillet 2014 au 27 Juillet 2014	du 26 Juillet 2014 au 27 Juillet 2014
Grenouille verte et Grenouille rousse	du 5 Juillet 2014 au 21 Septembre 2014	du 5 Juillet 2014 au 21 Septembre 2014

ARTICLE 3 -

Les jours inclus dans les temps fixés par le présent arrêté sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4 -

Tout poisson capturé pendant sa période d'interdiction spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 5 -

Dans l'attente de l'arrêté ministériel relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades **anguille jaune** et **anguille argentée**, la pêche de cette espèce est interdite sur tous les cours d'eau du département.

ARTICLE 6 -

Sont interdits, sur tout le territoire et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'Environnement, la mutilation, la naturalisation des **grenouilles vertes et rousses** ou, qu'elles soient vivantes ou mortes, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés.

Les interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat des spécimens vivants ou morts de **grenouille rousse** ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des spécimens de grenouille rousse.

ARTICLE 7 -

La période d'ouverture de la pêche dans les **lacs de montagne situés à plus de 1.800 mètres d'altitude**, ainsi que sur la **SERPENTINE** sur la portion comprise entre la rupture de pente située au droit du parking du Parc National du Mercantour (amont immédiat de la cascade) et les sources, est fixée du

21 JUIN 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

La réglementation de la pêche sur la **SERPENTINE** pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8 -

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen avec un autre département, les dispositions les moins restrictives en vigueur dans le département s'appliquent à l'autre département.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures et dans toutes les mairies du département des Alpes de Haute-Provence. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 10 -

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 11 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires du département, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.



Patricia WILLAERT

